

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## **ARTICLE 26**

### **Fonctionnaires diplomatiques et consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

## **ARTICLE 27**

### **Demande de remboursement**

1. Les impôts prélevés en Italie par voie de retenue à la source sont remboursés sur demande du contribuable dans la mesure où le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la présente Convention. Cette demande doit être présentée dans les délais prévus par la législation italienne et doit être accompagnée d'une attestation officielle de l'autorité compétente du Canada dans laquelle il est certifié que les conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans la présente Convention ont été remplies.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent établir d'un commun accord et conformément aux dispositions de l'article 24 d'autres procédures pour l'application des limitations d'impôt prévues par la présente Convention.